



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-AR65.25  
Date : 10 juin 2011  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : **M. le Juge Mehmet Güney, Président**  
**M. le Juge Fausto Pocar**  
**M<sup>me</sup> le Juge Andréia Vaz**  
**M. le Juge Theodor Meron**  
**M. le Juge Carmel Agius**

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **10 juin 2011**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**JADRANKO PRLIĆ**  
**BRUNO STOJIC**  
**SLOBODAN PRALJAK**  
**MILIVOJ PETKOVIĆ**  
**VALENTIN ĆORIĆ**  
**BERISLAV PUŠIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION FAISANT SUITE À L'APPEL INTERJETÉ PAR SLOBODAN PRALJAK CONTRE LA DÉCISION RELATIVE À SA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE**

**Le Bureau du Procureur**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés**

M. Michael Karnavas et M<sup>me</sup> Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
M<sup>me</sup> Senka Nožica et M. Karim Khan pour Bruno Stojic  
**M<sup>mes</sup> Nika Pinter et Nataša Fauveau-Ivanović pour Slobodan Praljak**  
M<sup>me</sup> Vesna Alaburić et M. Zoran Ivanišević pour Milivoj Petković  
M<sup>me</sup> Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
MM. Fahrudin Ibrišimović et Roger Sahota pour Berislav Pušić

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de l'appel interjeté par les conseils de Slobodan Praljak (l'« Appellant »), le 6 mai 2011<sup>1</sup>, contre une décision rendue le 21 avril 2011 par laquelle la Chambre de première instance III (la « Chambre de première instance ») a refusé de lui accorder la mise en liberté provisoire demandée<sup>2</sup>. Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a répondu le 9 mai 2011<sup>3</sup> et l'Appellant a répliqué le 13 mai 2011<sup>4</sup>.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 7 avril 2011, l'Appellant a demandé à la Chambre de première instance d'ordonner sa mise en liberté provisoire en Croatie jusqu'au prononcé du jugement en l'espèce, en soulignant que ledit jugement ne serait probablement pas rendu avant février 2012<sup>5</sup>. Le 21 avril 2011, la Chambre de première instance a rendu la Décision attaquée par laquelle elle a rejeté la Demande<sup>6</sup>. Bien que convaincue que, s'il était libéré, l'Appellant ne mettrait pas en danger des victimes, des témoins ou toute autre personne intéressée par l'espèce et qu'il reviendrait au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye<sup>7</sup>, elle a estimé que les raisons d'humanité invoquées (durée excessive de la détention et incidence de celle-ci sur son bien-être et celui de sa famille<sup>8</sup>) ne constituaient pas des raisons suffisamment impérieuses, compte tenu particulièrement de la longueur de la mise en liberté sollicitée dans la Demande<sup>9</sup>.

<sup>1</sup> *Appeal Against Decision on Slobodan Praljak's Motion for Provisional Release*, 6 mai 2011 (« Acte d'appel »).

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire déposée par l'accusé Praljak, 21 avril 2011 (« Décision attaquée »), dispositif, par. 42. La traduction en anglais a été déposée le 24 mai 2011.

<sup>3</sup> *Prosecution's Response to Appeal Against the Decision Denying Slobodan Praljak Provisional Release*, 9 mai 2011 (« Réponse »).

<sup>4</sup> *Slobodan Praljak's Reply to Prosecution's Response to Appeal Against the Decision Denying Provisional Release*, 13 mai 2011 (« Réplique »).

<sup>5</sup> *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Demande de mise en liberté provisoire présentée par Slobodan Praljak, confidentiel, assortie de l'annexe confidentielle A, 7 avril 2011 (« Demande »), par. 2, 17 et 37.

<sup>6</sup> Décision attaquée, par. 42.

<sup>7</sup> *Ibidem*, par. 16 à 19 et 37.

<sup>8</sup> Voir Demande, par. 22 à 29.

<sup>9</sup> Décision attaquée, par. 38 à 41.

## II. CRITÈRE D'EXAMEN

3. La Chambre d'appel fait remarquer que l'appel interlocutoire ne constitue pas un examen *de novo* de la question tranchée par la Chambre de première instance<sup>10</sup>. Elle a déjà jugé que la décision d'accorder ou non la mise en liberté provisoire en vertu de l'article 65 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance<sup>11</sup>. Partant, elle n'a pas à dire si elle approuve ou non cette décision, son action se limitant à juger si la Chambre de première instance a, en la prenant, exercé à bon escient le pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu<sup>12</sup>.

4. La partie qui attaque une décision relative à la mise en liberté provisoire doit démontrer que la Chambre de première instance a commis une « erreur manifeste »<sup>13</sup>. La Chambre d'appel n'infirmera une décision rendue en première instance concernant la mise en liberté provisoire que s'il est établi que cette décision i) repose sur une interprétation erronée du droit applicable, ii) repose sur une constatation manifestement erronée ou iii) est à ce point injuste ou déraisonnable qu'il y a eu erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance<sup>14</sup>. La Chambre d'appel va aussi examiner si, pour rendre sa décision, la Chambre de première instance a pris en considération des éléments sans rapport avec la question ou sans pertinence, ou si elle n'a pas ou pas suffisamment pris en compte des éléments dignes de l'être<sup>15</sup>.

## III. DROIT APPLICABLE

5. Aux termes de l'article 65 B) du Règlement, la Chambre de première instance ne peut ordonner la mise en liberté provisoire que pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre

---

<sup>10</sup> Voir *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.10, Décision concernant l'appel interjeté contre la décision relative à la requête de Radivoje Miletic aux fins de mise en liberté provisoire, version publique expurgée, 19 novembre 2009 (« Décision Miletic »), par. 4 ; *Le Procureur c/ Jadranko Prlic et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.14, Décision faisant suite à l'appel interjeté par Jadranko Prlic contre la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Prlic rendue le 9 avril 2009, 5 juin 2009 (« Décision Prlic »), par. 5.

<sup>11</sup> Voir, par exemple, Décision Miletic, par. 4 ; Décision Prlic, par. 5.

<sup>12</sup> Voir, par exemple, Décision Miletic, par. 4 ; Décision Prlic, par. 5.

<sup>13</sup> Voir, par exemple, Décision Miletic, par. 5 ; Décision Prlic, par. 6.

<sup>14</sup> Voir, par exemple, Décision Miletic, par. 5 ; Décision Prlic, par. 6.

<sup>15</sup> Voir, par exemple, Décision Miletic, par. 5 ; *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.7, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par Vujadin Popović contre la décision relative à sa demande de mise en liberté provisoire, 1<sup>er</sup> juillet 2008, par. 6.

personne, et après avoir donné au pays hôte et au pays où l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendu<sup>16</sup>.

6. Avant de dire si les conditions prévues par l'article 65 B) du Règlement sont réunies, la Chambre de première instance doit examiner l'ensemble des éléments dont il est raisonnable de tenir compte pour parvenir à sa décision. Elle doit ensuite motiver l'appréciation qu'elle a portée sur ces éléments<sup>17</sup>. Les éléments à prendre en compte et le poids à leur accorder dépendent des circonstances propres à chaque affaire<sup>18</sup>. La raison en est que la décision relative à la mise en liberté provisoire repose avant tout sur les faits, de sorte que chaque demande est examinée à la lumière de la situation particulière de l'accusé<sup>19</sup>. La Chambre de première instance doit apprécier ces circonstances non seulement au moment de statuer sur la demande de mise en liberté provisoire, mais aussi, dans la mesure du prévisible, au moment où l'accusé est censé se représenter devant le Tribunal<sup>20</sup>. Enfin, la mise en liberté provisoire à un stade avancé de la procédure, en particulier après la présentation des moyens à charge, ne devrait être accordée que s'il existe des raisons d'humanité suffisamment impérieuses<sup>21</sup>.

#### IV. ARGUMENTS DES PARTIES

7. L'Appelant avance que les Chambres de première instance ont le pouvoir de décider d'accorder ou non la mise en liberté provisoire sur la base de l'ensemble des circonstances de l'espèce, et que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste en ne lui accordant pas la mise en liberté provisoire, et ce, vu qu'elle a a) conclu que toutes les conditions à la mise en liberté provisoire posées à l'article 65 B) du Règlement étaient remplies et b) exprimé son désaccord avec la jurisprudence établie par la Chambre d'appel s'agissant de l'obligation de présenter des raisons d'humanité impérieuses pour justifier une mise en liberté provisoire à un stade avancé du procès<sup>22</sup>. L'Appelant ajoute que l'obligation de présenter des raisons d'humanité impérieuses viole la présomption d'innocence consacrée par les « principes [internationaux] relatifs aux droits de l'homme » et par le Statut du Tribunal<sup>23</sup>. Il ajoute qu'il existe des raisons valables justifiant que la Chambre d'appel s'écarte de ses

<sup>16</sup> Voir, par exemple, Décision *Miletić*, par. 6 ; Décision *Prlić*, par. 7.

<sup>17</sup> Voir, par exemple, Décision *Miletić*, par. 7 ; Décision *Prlić*, par. 8.

<sup>18</sup> Voir, par exemple, Décision *Miletić*, par. 7 ; Décision *Prlić*, par. 8.

<sup>19</sup> Voir, par exemple, Décision *Miletić*, par. 7 ; Décision *Prlić*, par. 8.

<sup>20</sup> Voir, par exemple, Décision *Miletić*, par. 7 ; Décision *Prlić*, par. 8.

<sup>21</sup> Voir, par exemple, Décision *Miletić*, par. 7 ; *Le Procureur c/Ante Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-AR65.3, Décision concernant l'appel interjeté par Ivan Čermak contre la décision relative à sa demande de mise en liberté provisoire, confidentiel, 3 août 2009 (« Décision *Gotovina* »), par. 6.

<sup>22</sup> Acte d'appel, par. 17 à 20 ; Réplique, par. 4 et 5.

<sup>23</sup> Acte d'appel, par. 6 à 9. Voir aussi par. 16.

décisions antérieures et déroge à cette obligation<sup>24</sup>. À titre subsidiaire, l'Appelant soutient que la longueur de sa détention provisoire est contraire aux « normes fondamentales<sup>25</sup> » applicables et rend sa situation « exceptionnelle et unique<sup>26</sup> ».

8. L'Accusation répond que la Chambre de première instance n'a pas un pouvoir absolu en matière de mise en liberté provisoire, qu'elle est liée par le droit applicable et la jurisprudence du Tribunal<sup>27</sup>. Elle affirme qu'il n'existe aucune raison valable justifiant de déroger à l'obligation de présenter des raisons d'humanité impérieuses, qui est conforme aux règles de droit international s'agissant de la présomption d'innocence<sup>28</sup>. Elle ajoute que la Chambre d'appel a confirmé cela dans des décisions antérieures, tout comme le fait que l'incidence éventuelle de la durée de la détention ne constituait pas à elle seule une raison d'humanité impérieuse propre à justifier une mise en liberté provisoire<sup>29</sup>. Aussi demande-t-elle à la Chambre d'appel de rejeter l'appel interjeté<sup>30</sup>.

## V. EXAMEN

9. La Chambre d'appel rappelle que depuis la Décision *Petković*, du 21 avril 2008, elle a à de nombreuses reprises et à la majorité confirmé l'obligation pour le requérant de présenter des « raisons d'humanité impérieuses » pour se voir accorder la mise en liberté provisoire à un stade avancé de la procédure<sup>31</sup>. Elle estime, le Juge Güney étant en désaccord, qu'il n'existe aucune raison valable justifiant de s'écarter de cette pratique.

10. La Chambre d'appel rappelle en outre que l'incidence que pourrait avoir la détention sur l'état de santé d'un accusé ne saurait constituer une « raison d'humanité impérieuse » dans le cadre de la mise en liberté provisoire<sup>32</sup>, et qu'une Chambre de première instance ne peut raisonnablement conclure que la détention *a eu* des répercussions sur l'état de santé d'un accusé « faute d'informations médicales précises ou d'indications relatives à l'état de santé

<sup>24</sup> *Ibidem*, par. 20 ; Réplique, par. 18 et 19.

<sup>25</sup> Acte d'appel, par. 25.

<sup>26</sup> Réplique, par. 20.

<sup>27</sup> Réponse, par. 14.

<sup>28</sup> *Ibidem*, par. 12 à 19.

<sup>29</sup> *Ibid.*, par. 20 à 22.

<sup>30</sup> *Ibid.*, par. 1 et 23

<sup>31</sup> *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.7, Décision concernant l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Petković rendue le 31 mars 2008, 21 avril 2008 (« Décision *Petković* »), par. 17, note de bas de page 52 et références citées. Voir aussi, par exemple, Décision *Miletić*, par. 7 ; Décision *Gotovina*, par. 6.

<sup>32</sup> *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.10, Décision faisant suite à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Praljak (vacances judiciaires, été 2008), confidentiel, 28 juillet 2008, par. 16.

[dudit a]ccusé<sup>33</sup> ». Partant, elle estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en considérant que les répercussions négatives de la détention sur le bien-être de l'Appelant et celui de sa famille ne pouvaient, en l'absence d'informations médicales précises et récentes, constituer des raisons d'humanité suffisamment impérieuses justifiant la mise en liberté provisoire demandée. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut, le Juge Güney étant en désaccord, que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en rejetant la Demande.

## V. DISPOSITIF

11. Sur la base de ce qui précède, la Chambre d'appel, le Juge Güney étant en désaccord, **REJETTE** l'appel interjeté dans son intégralité.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
d'appel

*/signé/*

---

Mehmet Güney

Le Juge Güney joint une opinion dissidente.

Le 10 juin 2011  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

---

<sup>33</sup> *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.15, Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision de la Chambre de première instance portant sur la demande de mise en liberté provisoire présentée par Slobodan Praljak, 8 juillet 2009, par. 20.

## I. OPINION DISSIDENTE DU JUGE GÜNEY

1. Comme dans les opinions dissidentes que j'ai jointes à des décisions récentes portant sur la mise en liberté provisoire, je ne peux me résoudre à accepter l'obligation de présenter des « raisons d'humanité impérieuses » pour l'octroi d'une mise en liberté provisoire à un stade avancé de la procédure<sup>1</sup>. Je pense en outre que l'état actuel de la jurisprudence sur cette question prête à controverse, non seulement en raison de la genèse de l'article 65 B) du Règlement, mais également du fait que plusieurs Juges s'opposent à la réintroduction de pareille obligation par la jurisprudence<sup>2</sup>.

2. Je considère donc que la Chambre d'appel aurait dû conclure que la Chambre de première instance avait commis une erreur en estimant que Slobodan Praljak était tenu de présenter des « raisons d'humanité impérieuses justifiant la mise en liberté provisoire demandée ». Partant, je pense que la Chambre d'appel aurait dû renvoyer la question devant la Chambre de première instance afin qu'elle applique le principe juridique voulu et qu'elle dise, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, si la mise en liberté provisoire de Slobodan Praljak était ou non justifiée.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

/signé/

---

Mehmet Güney

Le 10 juin 2011  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

---

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.24, Décision faisant suite à l'appel interjeté par Jadranko Prlić contre la décision de la Chambre de première instance relative à sa demande de mise en liberté provisoire, 8 juin 2011, Opinion partiellement dissidente du Juge Güney ; *Le Procureur Stanisic et Simatović*, affaire n° IT-03-69-AR65.7, 23 mai 2011, *Dissenting Opinion of Judge Güney* (« Décision Simatović ») ; *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.11, *Decision on Prosecution's Appeal Against Decision on Gvero's Further Motion for Provisional Release*, confidentiel, 25 janvier 2010, *Joint Dissenting Opinion of Judges Güney and Liu* ; *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.19, Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision de la Chambre de première instance portant sur la demande de mise en liberté provisoire de Slobodan Praljak, 17 décembre 2009, confidentiel, Opinion partiellement dissidente du Juge Mehmet Güney ; *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.10, Décision concernant l'appel interjeté contre la décision relative à la requête de Radivoje Miletić aux fins de mise en liberté provisoire, confidentiel, 19 novembre 2009, Opinion dissidente des Juges Güney et Liu ; *Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-AR65.3, Décision concernant l'appel interjeté par Ivan Čermak contre la décision relative à sa demande de mise en liberté provisoire, confidentiel, 3 août 2009, Opinion partiellement dissidente des Juges Güney et Liu ; *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.16, Décision faisant suite à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Pušić, confidentiel, 20 juillet 2009, Opinion Dissidente du Juge Güney.

<sup>2</sup> *Decision Simatović, Dissenting Opinion of Judge Güney*, par. 3.